**Intervention de Jean-Pierre Chantin sur la laïcité et l’enseignement du fait religieux à l’école**

**Jean-Pierre Chantin est membre permanent de l’ISERL (institut supérieur d’étude des religions et de la laïcité)**, enseignant du secondaire en lycée, mis à disposition pour des formations et chercheur en histoire religieuse contemporaine. (Thèse sur les dissidences religieuses)

Son intervention devant les membres du GAP histoire géographie, s’est articulée en 2 temps :

1. PERCEVOIR LA LAICITE ET LA PRATIQUER DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

*Il est parti sur quelques idées reçues à propos de la laïcité de la part des élèves mais aussi des enseignants.*

1ère idée reçue : « *La définition serait compliquée ?*» NON, une définition est possible si on reprend la chronologie législative :

**Dès la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen en 1789** (constitutionnalisée en 1946 et en 1958), les articles 5 et 10 donne une première définition de la laïcité : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la Loi. » La logique de cette loi est de mettre la religion sur le même plan que toutes les opinions. Jusque-là, on est face à la foi (d’où la notion de « tolérance »). Cet article est fondateur, car il ne faut pas s’impliquer sur le plan religieux mais sur le plan des opinions.

**Puis la loi de Séparation des Eglises et de l’Etat de 1905 dans laquelle l**a République assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes ne définit pas directement le mot. Le terme de « laïcité » est absent dans cette loi. Elle met fin au système des cultes reconnus de 1802 (système concordataire). La laïcisation a, en fait, commencé depuis plus de 20 ans avec les lois des années 1880.

Finalement la définition de la laïcité repose sur 3 piliers :

* La liberté de conscience et d’expression, liberté individuelle garantie par l’Etat.
* Le libre exercice du culte, droit collectif dont la seule limite est l’ordre public.
* La neutralité de l’Etat donc égalité de traitement entre les cultes.

Une distance est établie entre culte et Eglise (le culte s’organise comme les croyants l’entendent). La laïcité ne bride pas le religieux, mais le renvoie au « privé », qui peut évidemment s’exprimer sur la voie publique. Le Littré dès 1877 conçoit cette définition « à trois piliers ». L’adjectif laïc intervient dans les constitutions de 1946 et 1958 sans être défini.

Par ailleurs, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l’Homme et des libertés fondamentales (texte ratifié tardivement par la France) précise «  Toute interférence dans la vie privée d’un individu doit se faire au nom de la Loi. » Donc on prévoit la liberté de conscience, la liberté de manifester sa religion de manière individuelle ou collective, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites. Mais des restrictions sont prévues par la loi (atteintes à la sécurité, protection de l’ordre, santé, morale publique, respect des droits et des libertés d’autrui).

Enfin une décision du Conseil d’Etat dans un rapport de 2004 définit la laïcité de façon précise autour des mêmes principes : neutralité de l’Etat, égalité de traitement entre les cultes, liberté d’opinion.

2ème idée reçu : *La France serait un modèle exemplaire depuis la loi de 1905, loi intangible et non modifiable, la laïcité serait purement française :*

Non, la loi de 1905 a connu une dizaine de modifications dont 5 dans les premières années qui ont suivi son adoption.

Toutes les langues latines utilisent le mot de laïcité. Il existe dans presque toutes les langues avec quelques nuances suivant les pays (ex : acceptions italienne et turque où il se conçoit comme le contrôle des religions par l’Etat…)

Dans le monde anglo-saxon, on utilise « sécularisme » : distance mise entre l’Etat et la religion. C’est donc un mot très cousin (la mise à distance, mais il reste une collaboration entre l’Etat et la religion). Le religieux est utilisé à des fins sociales.

Contrairement aux idées reçues, les Etats-Unis sont le premier pays laïc (1791) avec une réelle séparation de l’Eglise et de l’Etat. On peut prêter serment sur un repère de son choix qui fasse son sens (la Bible, le Coran…). D’autres Etats ont adopté des lois avant 1905 (Brésil 1889, Mexique 1859… ). La France est donc loin d’être le premier pays laïc ni un modèle. D’ailleurs, Aristide Briand a pris le modèle irlandais pour écrire la loi de 1905.

3e idée reçue : *La laïcité serait imparfaite donc créerait des problèmes*:

C’est vrai mais cette affirmation est à discuter.

* Ex du cas de l’Alsace-Moselle (1925) : le système antérieur concordataire est reconnu (ex. : faculté théologique, cours de religion non obligatoire, évêque nommé par le Président…)
* En Guyane, depuis une décision de 1828, les ministres du culte catholique sont salariés.
* Les églises catholiques sont propriété des communes. C’est la conséquence d’un refus d’application de la loi par l’Eglise catholique à la différence des autorités juives et protestantes qui se sont associées pour gérer leur patrimoine.
* En principe pas de reconnaissance d’une Eglise, pas d’Eglise de France. Il existe des associations cultuelles reconnues par l’Etat mais personne ne peut se prévaloir d’une Eglise en droit français. Sauf que les associations cultuelles ont des avantages fiscaux (et la décision dépend du Conseil d’Etat). Ce droit de former des associations cultuelles est refusé aux témoins de Jéhovah pour refus de service militaire et refus de soin… mais ces deux objections sont tombés et ce droit leur a donc été reconnu.)
* 4 Fêtes catholiques réaffirmées et maintenues en jours fériés. Mais le code du travail permet depuis 1973 d’autres congés pour d’autres fêtes sur un calendrier officiel, donc se pose encore le problème de reconnaissance. En Alsace et en outre-mer, d’autres jours fériés sont maintenus.
* Les aumôneries sont autorisées dans les lieux fermés pour respecter le libre exercice des cultes (différentes religions reconnues, mais pas toutes…)
* Enfin à la télévision, des émissions religieuses sont diffusées sur des chaînes publiques.

1. ENSEIGNER LE FAIT RELIGIEUX

Le fait religieux est un terme sociologique : un fait historique, attestable, vérifiable (Max Weber).

L’enseignement du fait religieux a toujours eu lieu, mais on constate un changement de perception dans les années 1980 (comme pour la laïcité) : des problèmes réapparaissent, ce qui montre l’importance du contexte qui en fait une priorité. Dans le rapport Joutard de 1989, l’étude du fait religieux est jugée « nécessaire » pour combler des « lacunes culturelles ».

La question de la culture religieuse se repose donc dans ce contexte. Les programmes étaient basés sur des faits épars (les Hébreux, les croisades, les guerres de religion…) et déconnectés de la recherche universitaire (renouveau à l’université de l’histoire religieuse avec René Rémond, Jacques Le Goff…). S’il n’est pas jugé nécessaire de créer un enseignement spécifique, l’Histoire doit être au cœur de cet enjeu.

Dans les programmes de 1995, le fait religieux intervient avec la nécessaire conceptualisation en partant des textes. Des chapitres spécifiques apparaissent : au collège, compréhension des croyances des Grecs (Homère), originalité des croyances des Hébreux (la Bible), les croyances des chrétiens et l’islam, carte des religions en Europe en géographie, la laïcité en éducation civique en 3e… Au lycée, c’est un bouleversement car jusqu’à présent les programmes qui se bornaient à l’histoire contemporaine, abordent les moments historiques fondateurs (christianisme, méditerranée du XII°, humanisme et Réforme…)

Depuis de nombreux changements sont intervenus : par exemple, les débuts du judaïsme, les échanges en Méditerranée, recadrage du programme de Seconde avec la chrétienté médiévale, une leçon sur le lieu de contact (Constantinople), les implications religieuses de la Révolution française peuvent être étudiées.

Le fait religieux est donc abordé dans deux situations différentes :

- les fondations (des grandes religions monothéistes)

- des moments  forts : des rites, des monuments (les Panathénées, le culte impérial), la gestion du religieux (la romanisation face à la diversité religieuse, les rapports de l’Eglise médiévale et des Etats, les idées des Lumières, la révolution états-unienne, française, la IIIe République), les moments de contact et de rupture (les hérésies, la colonisation, les cas d’acculturation…)

Le fait religieux disparaît au fur et à mesure qu’on approche de notre temps et se limite aux périodes de crises. Le danger de cette évolution est de laisser penser que les religions se figent, ne changent plus. Il y a des mouvements de modernisation au sein de l’Islam (la Nahda) dont on ne parle jamais.

Pour aborder le fait religieux, il faut mettre le religieux à sa place : l’expression religieuse relève de la croyance, qui a sa légitimité. Les croyances ne se discutent pas. L’historien travaille sur des faits, avérés, en contextualisant. Notre discipline et notre démarche nous mettent dans cette situation. Il faut donc agir en historien. Pour cela, il faut respecter trois principes. :

- **Réflexion sur les sources**, diversifiées, comparées avec un travail sur le contexte pour bien comprendre le but et la destination des textes…

- **Contextualisation** : Le fait religieux ne sort pas de nulle part. La religion n’est pas atemporelle. Il faut faire attention aux anachronismes sur les illustrations (une mosquée actuelle pour parler de la naissance de l’Islam). Cacher le visage de Mahomet ne se fait qu’à partir du XV° siècle. Le texte du Coran le plus ancien (VII° siècle au Yémen) connaît d’importantes différences avec les textes plus anciens.

- **Enseigner tout le religieux**, ne pas se limiter aux textes, mais évoquer l’ensemble des croyances, des pratiques et leur influence sur les sociétés. Les influences d’une même religion sont différentes en fonction des sociétés. Evoquer la diversité des pratiques au sein d’une même civilisation. Ne pas négliger les discordances, les dissidences.

Il faudrait bannir de mauvaises pratiques de langage : ne pas employer de présent de l’indicatif. Distinguer ce qui est de l’Histoire et ce qui est du domaine de la croyance. Il faudrait ôter les qualificatifs comme Jésus-Christ Saint-Paul ou Saint-Augustin, de Monseigneur … Il ne faudrait pas donner de chiffres de croyants car ils sont difficilement dénombrables (ex. : pas de chiffres officiels sur le nombre de musulmans en France. Les agnostiques qui sont les plus nombreux en France ne sont pas chiffrés.) Il faut donc éviter les statistiques sur les fidèles.

Xavier CITRON

Stéphane MARQUET